



CONVENTION
entre
la VILLE de ROUEN
et
l'OFFICE PUBLIC de l'HABITAT HABITAT 76

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Mme Christine RAMBAUD, Adjointe au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de M. le Maire de ROUEN en date du 22 novembre 2012 et en application de la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2013,

Ci-après dénommée « La Ville de Rouen »
D'une part,

Et :

L'Office Public de l'Habitat Habitat 76, représentée par Monsieur Bernard MARETTE, Directeur Général de l'OFFICE PUBLIC de l'HABITAT HABITAT 76, dont le Siège Social est situé à ROUEN, 76040, 17 rue Malherbe, agissant en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 13/05/2011,

Ci après dénommée « le bénéficiaire »
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1.- Objet de la convention :

La Ville de Rouen s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation d'un programme de 35 logements dont 4 logements aidés d'intégration -P.L.A.I.- situés 22 rue Malherbe, à ROUEN.

Article 2.- Montant de la subvention :

Le montant de la subvention attribuée par la Ville de Rouen au titre des logements P.L.A.I. s'élève à 8.000 €, soit 2.000 € par logement P.L.A.I.

Elle s'ajoute à la subvention d'équilibre de 240.000 € accordée par délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2011.

La Ville de Rouen doit être informée des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

En contrepartie de la participation communale, l'Office s'engage à affecter 20% des logements, soit 7 logements P.L.U.S. par priorité absolue à la Ville de ROUEN et pendant 32 ans à compter de la mise en location.

L'ensemble des réservataires des 35 logements est repris dans le tableau ci-après :

Désignation	Ville de ROUEN	Préfet	Département 76	GIC	Logiliance	Habitat 76 ou Autres
30 PLUS ANRU	7	9	3	2	0	9
4 PLAI Ressources	0	2	1	0	0	1
1 PLUS	0	0	0	0	1	0
TOTAL	7	11	4	2	1	10

Les droits à réservation consentis ne pourront être cédés ou délégués sans l'accord express de l'Office.

Conformément au décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007, la Ville de ROUEN s'engage à proposer à l'Office 3 dossiers de demandeur par logement réservé ou en cas d'insuffisance de candidats à le préciser expressément. La Commune pourra affecter un ordre de priorité à ces dossiers. Toutefois, c'est la Commission d'Attribution des Logements dont le Maire est membre de droit qui déterminera l'ordre définitif en fonction des critères de la politique d'attribution arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Office en conformité avec la réglementation. En outre à l'occasion de cet examen les conditions d'attribution (ressources; capacité d'intégration; etc.) seront vérifiées.

En cas de vacance, quel que soit le délai de préavis appliqué, la Ville de ROUEN bénéficiera d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'information sur le congé transmise systématiquement par mail pour présenter 3 candidats.

En cas de refus sur les 3 dossiers, opposé soit par les candidats eux-mêmes soit par la Commission d'Attribution des Logements d'habitat 76 pour non-respect des conditions d'attribution en vigueur, et si et seulement si le délai de préavis est supérieur à un mois, un nouveau délai de 15 jours sera accordé à la Ville de ROUEN avisée de la décision par mail, pour adresser trois nouvelles candidatures. En outre, l'Office serait amené à reprendre automatiquement le logement si passé les délais impartis, aucune proposition ne lui parvenait.

Article 3.- Modalité de versement :

Les subventions seront versées sur un compte ouvert au nom du bénéficiaire qui s'engage à fournir un RIB de ce compte, dès la notification de la présente convention.

Le versement de la subvention d'équilibre fera l'objet d'un étalement sur trois ans :

2013 : 80.000 €

2014 : 80.000 €

2015 : 80.000 €

Celui de la subvention de 8.000 € interviendra à réception des 4 logements PLAI.

Article 4.- Contrôle :

Le Bénéficiaire s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur,
- à fournir toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention,
- à porter à la connaissance de la Ville de Rouen toute modification concernant :
 - ses statuts,
 - la composition du Conseil d'administration et du bureau
 - la désignation du représentant légal.
- à faciliter le contrôle de la Ville de Rouen ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives, conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5.- Communication :

Le bénéficiaire s'engage à valoriser le concours de la Ville de Rouen notamment par des opérations de communication externe ayant trait à l'action subventionnée, selon les modalités suivantes :

- Intégration de façon lisible et apparente, du logotype de la Ville de Rouen sur les supports de communication relatifs à l'action subventionnée, déterminée à l'article 1 ;

Tous les documents sur lesquels apparaissent le logo et/ou la mention « Ville de Rouen » devront être présentés pour validation au moins 72 h avant impression au service Communication de la Ville de Rouen ;

- Mention lors de cette opération de communication relative à l'action subventionnée déterminée à l'article 1, du soutien de la Ville de Rouen (inauguration, opération de presse et de relation publique notamment) invitation des représentants de la Ville de Rouen à ces actions.

Le bénéficiaire autorise par ailleurs, la Ville de Rouen à citer l'action subventionnée dans sa communication interne et externe.

Article 6.- Restitution :

Seront restituées à la Ville de Rouen :

- les sommes non utilisées ou utilisées pour un projet non prévu par la présente convention ;
- la totalité des sommes versées en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant 20 jours.

Dans ces hypothèses, un titre de perception sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7.- Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Si la résiliation est prononcée à l'encontre du bénéficiaire, les stipulations de l'article 6 s'appliquent.

Article 8.- Litiges :

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Article 9.- Entrée en vigueur :

La présente Convention, établie en cinq exemplaires, entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux parties.

FAIT à ROUEN, le

Pour l'O.P.H
HABITAT 76

Pour la Ville de ROUEN
Par délégation,

Monsieur Bernard MARETTE
Directeur Général

Madame Christine RAMBAUD
Adjointe au Maire